



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-048

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-06-14-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1457/2019 en date du 14 juin 2019 portant limitation provisoire de certains usages sur le territoire du département de l'Allier (2 pages)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-14-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1457/2019 en date du 14
juin 2019 portant limitation provisoire de certains usages
sur le territoire du département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1457/2019 en date du 14 juin 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er}

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Article 2

Les mesures décrites à l'article 1 s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2019.

Après nouvelle consultation du comité sécheresse, elles sont susceptibles d'être revues et complétées par des mesures de restrictions plus sévères touchant des usages économiques, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que le prévoit l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

Article 3

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : www.allier.gouv.fr

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45

le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier (www.allier.gouv.fr).

À Moulins, le 14 juin 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Signé

La secrétaire générale de la préfecture

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE